**CDN, 25 Octobre 2012, n°022-2011**

Considérant qu'aux termes de l'article 21 III du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, les dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative prévoyant l'acquittement d'une contribution pour l'aide juridique s'appliquent aux requêtes introduites à compter du premier jour du mois suivant la publication dudit décret c'est-à-dire le 1er octobre 2011 ; que les requêtes d'appel qui ont été introduites par avocat le 10 octobre 2011 et le 12 octobre 2011, enregistrées respectivement le 11 octobre 2011 et le 18 octobre 2011 et qui ne comportent pas, malgré les demandes de régularisation, la preuve de l'acquittement de la contribution susmentionnée, doivent être déclarées irrecevable par la chambre disciplinaire nationale.